

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 avenue Maunoury
BP 60723
41007 BLOIS CEDEX

Blois, le 9 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ROBERT BOSCH AUTOMOTIVE STEERING SAS

Route de Blois
ZI n° 2 Sud
41100 Vendôme

Références : VAT20230613/ 2023-1159

Code AIOT : 0010001791

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2023 dans l'établissement ROBERT BOSCH AUTOMOTIVE STEERING SAS implanté 2 route de Blois ZI n° 2 Sud 41100 Vendôme. L'inspection a été annoncée le 04/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROBERT BOSCH AUTOMOTIVE STEERING SAS
- 2 route de Blois ZI n° 2 Sud 41100 Vendôme
- Code AIOT : 0010001791
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site fabrique des colonnes de direction.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la situation administrative de l'établissement,
- les installations de traitement de surfaces,
- la gestion de l'eau dans l'entreprise (prélèvements, rejets),
- les suites de la visite du 15/12/2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	NC4-VI-15122020	Arrêté Préfectoral du 19/10/2001, article III.5.C.a	/	Sans objet
5	NC5-VI-15122020	Arrêté Préfectoral du 19/10/2001, article III.5.C.a	/	Sans objet
8	Plan des réseaux [DOC]	Arrêté Préfectoral du 19/10/2001, article III.1.D.	/	Sans objet
14	Rejet spécifique [DOC]	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 55-II	/	Sans objet
20	Autosurveillanc e et Valeurs limites d'émissions des EP [DOC]	Arrêté Préfectoral du 07/03/2022, article 3	/	Sans objet
21	Autosurveillanc e et Valeurs limites d'émissions des EI [DOC]	Arrêté Préfectoral du 07/03/2022, article 3	/	Sans objet
26	Rétentions incompatibilités [SITE]	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Sans objet
28	Etiquetage cuves TS [SITE]	Arrêté Préfectoral du 19/10/2001, article III.5.C.a, alinea 2	/	Sans objet
37	Eléments à fournir/mettre à jour	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	NC1-VI-15122020	Arrêté Préfectoral du 19/10/2001, article II.1.F.c	/	Sans objet
2	NC2-VI-15122020	Arrêté Préfectoral du 19/10/2001, article II.1.F.c	/	Sans objet
3	NC3-VI-15122020	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 16	/	Sans objet
6	NC6-VI-15122020	Arrêté Préfectoral	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		du 19/10/2001, article III.1.G.a		
7	Situation administrative [DOC, SITE]	Arrêté Préfectoral du 07/03/2022, article 2	/	Sans objet
9	Disconnecteur [SITE, DOC]	Arrêté Préfectoral du 19/10/2001, article III.1.A.a	/	Sans objet
10	Prélèvements d'eau [DOC]	Arrêté Préfectoral du 19/10/2001, article III.1.A.a	/	Sans objet
11	Prélèvements d'eau [DOC]	Arrêté Préfectoral du 19/10/2001, article III.1.A.a	/	Sans objet
12	Prélèvements d'eau [DOC]	Arrêté Préfectoral du 19/10/2001, article III.1.A.a	/	Sans objet
13	Prélèvements d'eau [DOC]	Arrêté Préfectoral du 19/10/2001, article III.1.A.a	/	Sans objet
15	Nature des effluents aqueux [DOC, SITE]	Arrêté Préfectoral du 19/10/2001, article III.1.E.a	/	Sans objet
16	Nature des effluents aqueux [DOC, SITE]	Arrêté Préfectoral du 19/10/2001, article III.1.E.b	/	Sans objet
17	Traitement des effluents DOC, SITE	Arrêté Préfectoral du 19/10/2001, article III.1.F.a	/	Sans objet
18	Installations de traitement [DOC, SITE]	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 35	/	Sans objet
19	conditions générales de rejets des effluents DOC, SITE	Arrêté Préfectoral du 19/10/2001, article III.1.F.a	/	Sans objet
22	GIDAF [DOC]	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
23	Confinement [DOC, SITE]	Arrêté Préfectoral du 19/10/2001, article III.1.C.b	/	Sans objet
24	Rétentions volume[SITE]	Arrêté Préfectoral du 19/10/2001, article III.1.G.a	/	Sans objet
25	Rétentions alarme[SITE]	Arrêté Préfectoral du 19/10/2001, article IV.2.C	/	Sans objet
27	Chauffage bains	Arrêté Ministériel	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	[SITE]	du 09/04/2019, article 54		
29	Stockages intermédiaires [SITE]	Arrêté Préfectoral du 19/10/2001, article III.5.C.a, alinea 2	/	Sans objet
30	Propreté site [SITE]	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9	/	Sans objet
31	[GEREP]-Déclaration déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II	/	Sans objet
32	[GEREP]-Fiabilité des données	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5	/	Sans objet
33	[GEREP]-Site internet	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 6	/	Sans objet
34	[GEREP]-Délai de déclaration	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	/	Sans objet
35	Champ d'application	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I	/	Sans objet
36	Champ d'exclusion	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : NC1-VI-15122020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2001, article II.1.F.c
Thème(s) : Risques chroniques, EAU
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies. [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Constat du 15/12/2020 : NC1 : Les rejets des effluents en sortie de la station de détoxication présentent des dépassements en nitrites. Constats établis lors de la présente visite : Suite à la demande de l'exploitant (porter à connaissance des 23/11/2017 et 15/12/2021, un arrêté préfectoral complémentaire a été pris le 07/03/2022, substituant le paramètres nitrites par le paramètre Azote Global (pas de dépassement sur ce paramètre en 2023). La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : NC2-VI-15122020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2001, article II.1.F.c
Thème(s) : Risques chroniques, EAU
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.
Référence du rejet : N°1 Paramètres / Type de prélèvement [...] / PrD7J PrD7J : Proportionnel au débit sur la semaine
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Constat du 15/12/2020 : NC2 : Le type de prélèvement pour le rejet n°1 n'est pas de type « proportionnel au débit sur la semaine ». Constats établis lors de la présente visite : L'exploitant fait procéder à un échantillonnage sur une durée de 24h. Il n'y a pas de justification à un prélèvement sur une durée de 7 jours. Cette prescription devra être modifiée dans un futur arrêté préfectoral complémentaire pour prendre en compte la durée d'échantillonnage de 24h.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : NC3-VI-15122020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, EAU

Prescription contrôlée :

I. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

II. En complément des dispositions prévues à l'article 7 du présent arrêté, les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

Pas d'écart constaté.

Observations :

Constat du 15/12/2020 : NC3 : Des points de rejet d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne sont pas autorisés.

Constats établis lors de la présente visite :

L'arrêté préfectoral du 07/03/2022 fait état des points de rejets d'eaux pluviales n°2,3,4 et 5. L'exploitant avait apporté les mises à jour dans son porter à connaissance déposé en Préfecture le 29/11/2017.

Lors de la visite du 04/10/2023, l'exploitant a présenté le plan des réseaux daté du 04/09/2017.

Les réseaux d'eaux pluviales y figurent en bleu. Il y a 9 séparateurs à hydrocarbures sur le réseau d'eaux pluviales, et 6 points de rejet :

- EP1 : route de Blois "Nord" : 1 point de rejet qui collecte les lignes 3 et 4, il y a 3 séparateurs SH03, SH04, SH05 et un obturateur (n°6) ;
- EP2 : route de Blois "Nord" : 1 point de rejet qui collecte la ligne 2, il y a un séparateur SH02 et un obturateur (n°5) ;
- EP3 : route de Blois "Sud" : 1 point de rejet qui collecte la ligne 1 : il y a un séparateur SH01 et un obturateur (n°4) à ce niveau;
- EP4 : tourniquet d'accès à l'établissement (vers la rue Marc Seguin) : il y a deux séparateurs SH06 et SH07 et un obturateur (n°1) à ce niveau (les places de parking dessinées devraient être mises en arrière plan car elles masquent le tracé des canalisations) ;
- EP5 : parking extérieur du personnel - séparateur SH09
- EP6 : parking extérieur du personnel - séparateur SH08

Le plan présenté lors de la visite fait état de ces 6 points de rejet.

Cette prescription devra être modifiée dans un futur arrêté préfectoral complémentaire pour prendre en compte ces 6 points de rejet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : NC4-VI-15122020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2001, article III.5.C.a
Thème(s) : Risques accidentels, INCENDIE
Prescription contrôlée : Les installations, appareils et stockage dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité
Constats : Un RIA est noté non conforme (le n°15).
Observations : Constat du 15/12/2020 : NC4 : Un RIA sur 21 est non conforme, à remplacer (RIA n°18 zone palier coté bennes rebuts dans atelier-non alimenté). Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté le rapport 13/10/2022 du contrôle réalisé par ABC incendie : le RIA n°18 est noté conforme. Le RIA n°15 est noté "non conforme" car il est coincé entre 2 poutres. Le débit est noté correct cependant (la manœuvrabilité du RIA est réduite du fait qu'il soit entre deux poutres). Sur site l'inspecteur a constaté que la vanne d'alimentation du RIA n°18 était ouverte, que ce RIA a été vérifié en octobre 2022 et que la pression est de 2,3 bars). L'inspecteur a constaté sur site que le RIA n°18 est opérationnel et a été déplacé. L'exploitant a en effet expliqué que le jour de la visite du 15/12/2020, la zone était en travaux et que ce RIA était donc dysfonctionnel. Le RIA n°15 est coincé entre deux poutres et n'est donc pas orientable.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : NC5-VI-15122020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2001, article III.5.C.a
Thème(s) : Risques accidentels, INCENDIE
Prescription contrôlée : Les installations, appareils et stockage dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité
Constats : 8 exutoires ne fonctionnent pas.
Observations : Constat du 15/12/2020 : NC5 : 6 exutoires sur 42 du bâtiment P présentent un mauvais fonctionnement (dont 2 sont Hors Service). Constats établis lors de la présente visite : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle réalisé par la société "ABC incendie" le 13/10/2022 sur les dispositifs de désenfumage de l'usine. Le rapport relève un fonctionnement non satisfaisant pour les lanterneaux n°119 (039) à 126 (045) pour "absence de distribution d'air". Le rapport de contrôle note en commentaires "RENOVATION PREVUE DU SYSTEME DESENFUMAGE ZONE 1 A 6 (ZONE PRODUCTION)" et "INSTALLATION EN BON ETAT DE FONCTIONNEMENT SUR LES AUTRES ZONES."
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : NC6-VI-15122020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2001, article III.1.G.a
Thème(s) : Risques accidentels, PRODUITS CHIMIQUES
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Constat du 15/12/2020 : NC6 : Non respect des consignes de gestion des incompatibilités dans le local de stockage des matières dangereuses. Constats établis lors de la présente visite : L'inspecteur n'a pas constaté de présence de produits incompatibles sur une même rétention dans le local de stockage des matières dangereuses. En particulier les produits inflammables disposent de leur propre rétention. Sur chaque rétention, il y a la mention des produits qui doivent y être entreposés afin qu'il n'y ait pas de produits incompatibles sur la même rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Situation administrative [DOC, SITE]

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2022, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Le tableau de l'article 1.2.A de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2001 est remplacé par le tableau suivant : [Tableau non reproduit] : 2560-2 : 2600 kW - Enregistrement ; 2565.2.a : 7,9 m ³ - Enregistrement ; 2940-1 : 4000 litres - Enregistrement
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Lors de la visite du 4/10/2023, l'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas eu d'évolution des activités et stockages sur le site depuis la précédente visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Plan des réseaux [DOC]

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2001, article III.1.D.
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire.); - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...); - les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Constats : L'obturateur n°2 est indiqué sur le plan alors qu'il n'est plus opérationnel.
Observations : Lors de la visite du 4/10/2023, l'exploitant a présenté le plan des réseaux daté du 04/09/2017. Les eaux pluviales sont notées en bleu (voir point de contrôle n°3). Les eaux usées sont notées en rouge : - Eaux industrielles (EUn°1) : regard EU 6159 de la rue Marc Seguin. Ce point de rejet collecte notamment les eaux issues de la station de détoxication. Il y a un obturateur (n°3) sur ce réseau ; - Eaux sanitaires (EUn°2) : regard EU 6160 de la rue Marc Seguin, il y a un obturateur (n°2) sur ce réseau - il est présent mais plus fonctionnel ; - Eaux sanitaires (EUn°3) : Rue Copernic, obturateur retiré (non affiché sur le plan). Les obturateurs sont de marque Mustan (boudins gonflables).
Le plan fait apparaître l'arrivée eau, le disconnecteur et le compteur général.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Disconnecteur [SITE, DOC]

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2001, article III.1.A.a
Thème(s) : Risques chroniques, Disconnecteur
Prescription contrôlée : Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation en eau potable.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Le plan présenté en séance fait apparaître l'arrivée eau, le disconnecteur et le compteur général. L'inspecteur n'a pas vu ces équipements physiquement sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prélèvements d'eau [DOC]

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2001, article III.1.A.a
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'inspecteur a consulté le bilan annuel sur le relevé mensuel de l'exploitant : 12537 m3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Prélèvements d'eau [DOC]

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2001, article III.1.A.a
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau/relevés
Prescription contrôlée : Le relevé des volumes est effectué journallement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant réalise un suivi mensuel de la consommation d'eau, fait jusqu'en septembre pour 2023 (consommation cumulée et consommation mensuelle avec le fournisseur d'eau (via page client)). Le relevé est réalisé journallement par le préposé à la station (au point de rejet).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Prélèvements d'eau [DOC]

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2001, article III.1.A.a
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau/origine
Prescription contrôlée : Il n'existe pas d'ouvrage de prélèvement dans le milieu naturel
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par le réseau d'eau potable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Prélèvements d'eau [DOC]

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2001, article III.1.A.a
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau/volume autorisé
Prescription contrôlée : Les consommations d'eau, qui ne s'avèrent pas liées à la lutte contre un incendie sont limitées à 80000m ³ /an.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'inspecteur a consulté le bilan annuel sur le relevé mensuel de l'exploitant : 12537 m3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Rejet spécifique [DOC]

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 55-II
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet spécifique
Prescription contrôlée : Le rejet spécifique n'excède pas 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Pour les opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils en continu, ce rejet spécifique n'excède pas deux litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Le calcul du rejet spécifique est joint au dossier de demande d'enregistrement. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : L'exploitant ne réalise pas le calcul du rejet spécifique.
Observations : L'exploitant ne réalise pas le calcul du rejet spécifique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Nature des effluents aqueux [DOC, SITE]

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2001, article III.1.E.a
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur
Prescription contrôlée : Voir tableau : Point n°1 : EI=>100 m3/jour en sortie de station de détoxication, rejet vers la STEU puis le Loir Points 2,3,4,5 : EP, déshuileur puis la Houzée.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Le plan présenté par l'exploitant est conforme à l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Nature des effluents aqueux [DOC, SITE]

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2001, article III.1.E.b
Thème(s) : Risques chroniques, Echantillonnage
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Le plan présenté par l'exploitant présente les points de rejets du site, ainsi que les points de prélèvements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Traitement des effluents DOC, SITE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2001, article III.1.F.a
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents
Prescription contrôlée : Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : En cas d'indisponibilité ou d'anomalie à la station, celle-ci se mettrait en défaut, circuit fermé, et l'arrivée d'eau à l'installation de traitement de surfaces (phosphatation) serait coupée, il n'y aurait plus de rinçages. Le personnel à la station a été formé il y a 5 ans, une session de recyclage a lieu en octobre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Installations de traitement [DOC, SITE]

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de traitement [DOC, SITE]
Prescription contrôlée : Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. La détoxication des eaux résiduaires est effectuée soit en continu, soit par bâchées. Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser sont effectués soit en continu, soit à chaque bâchée, selon la méthode de traitement adoptée. L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxication est aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Les installations de traitement reçoivent à 99% les eaux de rinçage de la phosphatation. Les opérations de traitement menées sur les effluents sont les suivantes : - coagulation (acide sulfurique, chlorure ferrique), - neutralisation (chaux, floculant) - décantation.

L'inspecteur a relevé la disponibilité des réactifs suivants :

- chlorure ferrique : un bidon est consommé en un ou deux jours : à la station il y a quelques bidons pleins (chiffre non relevé par l'inspecteur) + 1 palette en réserve dans un local de stockage,
- acide sulfurique : un bidon est consommé par jour : à la station il y a quelques bidons pleins (chiffre non relevé par l'inspecteur) + 1 palette en réserve dans un local de stockage.

Le floculant est préparé à partir d'une poudre, le Ferrocryl.

Les paramètres suivis à la station sont notamment :

- le pH de la cuve de coagulation : il était affiché à 2,63,
- le pH de la cuve de neutralisation : il était affiché à 7,53
- le pH final : il était affiché à 7,34.

A la demande de l'inspecteur, l'exploitant a fait afficher sur le panneau de contrôle de la station, la plage de pH nominal en sortie, elle est de [6;10], pour une plage autorisée de [6,5-9]. A la demande de l'inspecteur, l'exploitant a trempé la sonde de pH final dans une solution acide (pH=4), la station s'est mise en défaut, le panneau de contrôle a affiché "seuil1 franchi" et la station a arrêté l'alimentation en eau et la pompe de relevage vers le point de rejet, ce que l'inspecteur n'a pu vérifier car il n'y avait pas de rejet à ce moment-là.

Le rejet vers le réseau communal d'assainissement fait l'objet d'un prélèvement 24h, l'échantillonner étant situé dans une enceinte réfrigérée.

Sur le cahier de suivi de la station, l'inspecteur a pu constater qu'un programme de suivi est réalisé, par exemple :

- les sondes pH sont vérifiées chaque matin,
- les sondes pH sont nettoyées tous les jours (pH final) ou tous les deux jours pour les autres sondes.
- la vérification de l'eau au rejet est réalisée tous les matins (Fer//Plomb//fluorures//couleur), le relevé du jour indiquait respectivement 3//0,4//5//10).

La procédure étant qu'en cas d'écart, l'agent prévient le responsable HSE et bascule la station en circuit fermé.

Le "volume de consommation en eau de ville des bains de rinçage" fait l'objet d'un relevé journalier (relevé compteur du 4/10/2023 à 7h00 : 294664 m3).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : conditions générales de rejets des effluents DOC, SITE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2001, article III.1.F.a
Thème(s) : Risques chroniques, conditions générales de rejets des effluents DOC, SITE
Prescription contrôlée : Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement où indirectement des gaz ou vapeurs toxiques où inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles. Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol. L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes : - Température :<30°C - pH: compris entre 6,5 et 9 - Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/PtA - exempt de matières flottantes - ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Les déclarations GIDAF de l'exploitant pour janvier 2023 à septembre 2023 montre le respect du pH pour le point de rejet des eaux industrielles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Autosurveillance et Valeurs limites d'émissions des EP [DOC]

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions des effluents
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies. Référence des rejets : n° 2, 3, 4 et 5 Voir tableau
Constats : Dépassement des valeurs de DCO sur EP3, et MES sur EP1
Observations : Les déclarations GIDAF transmises par l'exploitant en 2023 font apparaître des rejets conformes sauf : 1°) Contrôle externe du 6/4/2023 : le bureau d'études indique : - Cause des dépassements : Dépassement des valeurs de DCO sur EP3, et MES sur EP1 - Nature des dépassements : Présence de matières végétales sur EP1 Pas d'explication pour l'EP3, de plus les autres paramètres de contrôles sont ok (notamment celui des hydrocarbures) + nettoyage par société spécialisé inférieur à 1 mois. Mesures correctives envisagées ou réalisées : Curage des séparateurs présentant des dépassements ". - EP1 : dépassement des MES (33,5 mg/l pour une VLE de 30 mg/l) - EP3 : dépassement de la DCO (5680 mg/l pour une VLE de 150 mg/l). Explications : végétaux, curage véolia. Facture présentée pour des travaux le 20 avril 2023 par OSIS OUEST, "pompage + nettoyage caniveau + canalisation EP à la HP. Il n'y a pas eu d'autres mesures faites depuis. Les prochaines analyses sont programmées pour l'année prochaine.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Autosurveillance et Valeurs limites d'émissions des EI [DOC]

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions des effluents
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies. Référence des rejets : n° 1 Voir tableau
Constats : Le contrôle inopiné du 11/07 montre un dépassement de la DCO sur le point de rejet des eaux industrielles : 210 mg/l pour une VLE de 100 mg/l. Absence de mesure de pH les 18 et 19/04/2023.
Observations : Les déclarations transmises par l'exploitant en 2023 font apparaître des rejets conformes sauf sur le contrôle inopiné du 11/07/2023 : dépassement de la DCO 210 mg/l pour une VLE de 100 mg/l, sur le point de rejet des eaux industrielles. Les déclarations de juillet et août 2023 ne montrent pas de dépassement. L'exploitant indique l'absence de mesure de pH les 18 et 19/04/2023. L'exploitant a fait remarquer : - le flux journalier était conforme lors du contrôle inopiné (9,03 kg/j pour une VLE de 10 kg/j) - le prélèvement fait dans le cadre du contrôle inopiné a eu lieu dans le décanteur et non pas dans le seau (échantillonneur). L'exploitant a fait part des démarches réalisées suite au dépassement de la DCO, ci-après, et a fourni à l'appui un rapport de présentation daté du 26/09/2023. Il a été refait une analyse au niveau du décanteur 20/09 : 67 mg/l. Les contrôles d'avril, mai et juillet au point de rejet étaient conformes (33, 90, 31 mg/l). L'exploitant a réalisé des analyses à différents endroits de l'installation le 26/09/2023 : les résultats sont compris entre 36 et 78 mg/l (ce dernier en fond de cuve). Les prélèvements réalisés les 29/09/2023 et 02/10/2023 dans le décanteur et au point de rejet donnent des concentrations respectives de 50/51 et 32/30 mg/l. En conclusion, tout est conforme sauf lors du contrôle inopiné, l'exploitant n'a pas d'explication sur ce dépassement. L'exploitant a fait des vérifications sur les carnets de bord du traitement de surfaces, ce qui n'apporte pas d'explication sur l'amont. Depuis le dépassement, l'exploitant réalise un contrôle hebdomadaire de la DCO. Il existe déjà sur site le matériel pour mesurer la DCO, le fournisseur "H" intervient la semaine 41 pour former les agents. L'exploitant prévoit d'intégrer hebdomadairement un contrôle des rejets en interne à partir de la semaine 43. Dans son rapport l'exploitant indique les étapes réalisées ou à réaliser : 1 – Disponibilité moyen DCO en interne - Fait 2 – Mettre en place contrôle hebdo du DCO - Fait 2 – Faire venir fournisseur pour formation et mise en place mode opératoire pour mesure DCO - S41

3 – Commander Kit éprouvette spécifique pour DCO - S42

4 – Intégrer contrôle hebdo en interne - S43

Procédure prévue :

- Si Résultats OK pas de modification de la ligne de production

- Si Résultats NOK passage en circuit fermé

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, GIDAF [DOC]
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'inspecteur a constaté que l'exploitant déclare les données de l'autosurveillance sur l'outil GIDAF. Depuis la dernière inspection (décembre 2020), les déclarations mensuelles sont transmises via le site GIDAF. L'inspecteur a constaté que pour le 31/08/2023, la saisie dans GIDAF correspond au tableau de suivi de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Confinement [DOC, SITE]

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2001, article III.1.C.b
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Les effluents retenus ne pourront être rejetés que si leur qualité permet de respecter les normes fixées à l'article HI.1.F.c. Dans le cas contraire ils sont considérés comme des déchets visés à l'article KIL.3.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Le réseau des eaux pluviales est obturable par des obturateurs (voir point de contrôle n°3), il n'y a pas d'obturateur sur le réseau des eaux pluviales du parking du personnel. L'entretien est réalisé par Telestop. Date du dernier entretien : septembre 2022. Le rapport mentionne que 4 systèmes ont été vérifiés et que l'état de l'installation est en "fonctionnement total". Les 4 systèmes correspondent aux 4 armoires de commande (que l'inspecteur a constaté de visu) suivantes : - armoire qui commande les obturateurs 3(EUI) et 4(EP), - armoire qui commande les obturateurs 1(EP) et 2 (non opérationnel), - armoire qui commande l'obturateur 5 (EP), - armoire qui commande l'obturateur 6 (EP). L'exploitant dispose d'un contrat d'entretien avec IDEX qui mandate Telestop pour l'entretien annuel. L'exploitant a indiqué qu'en cas de besoin de pièces détachées, il fait appel à cette société.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Rétentions volume[SITE]

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2001, article III.1.G.a
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'inspecteur n'a pas constaté la présence de produits entreposés sans rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Rétentions alarme[SITE]

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2001, article IV.2.C
Thème(s) : Risques accidentels, Alarme rétention
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : A la demande de l'inspecteur, l'exploitant a simulé la présence de liquide dans la rétention globale de la chaîne de cataphorèse. Un voyant s'est affiché sur l'armoire de contrôle (une ligne d'anomalie). L'exploitant a indiqué que si cette anomalie persiste plus de 3 minutes, une société de surveillance (Veritas) appelle l'exploitant (7 jours sur 7, 24h/24). L'inspecteur n'a pas constaté ce dernier point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : Rétentions incompatibilités[SITE]

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention incompatibilité
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.). [...]
Constats : L'exploitant vérifiera la compatibilité des produits pour la cataphorèse entreposés sur rétention (CA708A-Q5, AZ710021-QH, CA682E-Q5, A0710155-QH).
Observations : L'inspection n'a pas constaté la présence de produits incompatibles. En particulier, à proximité des installations de traitement de surfaces, se trouvaient : - une palette sur rétention, de bidons de Gardobon (produit utilisé pour la phosphatation), - une palette sur rétention, de produits pour la cataphorèse (CA708A-Q5, AZ710021-QH, CA682E-Q5, A0710155-QH).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 27 : Chauffage bains [SITE]

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Chauffe bains
Prescription contrôlée : [...] Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité. [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : A la demande de l'inspecteur, l'exploitant a relevé la canne de niveau du bain de passivation, qui était en chauffe. L'affichage de la chauffe sur l'écran de contrôle s'est éteint. Par ailleurs chaque bain chauffé dispose de 2 sondes de niveau et de 2 sondes de température. Selon l'exploitant, si l'écart des relevés entre deux sondes dépasse 2%, la chauffe se coupe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 28 : Etiquetage cuves TS [SITE]

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2001, article III.5.C.a, alinea 2
Thème(s) : Risques accidentels, Etiquetage
Prescription contrôlée : [...] Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Les cuves de lait de chaux, flocculant phosphatation et de décapage acide ne sont pas étiquetées.
Observations : Les cuves de passivation, de dégraissage alcalin et de prédégraissage alcalin sont étiquetées. Les cuves de lait de chaux, flocculant, phosphatation et de décapage acide ne sont pas étiquetées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 29 : Stockages intermédiaires [SITE]

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2001, article III.5.C.a, alinea 2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages intermédiaires [SITE]
Prescription contrôlée : [...] Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Ces produits sont entreposés en quantité limitée dans les ateliers (traitement de surfaces) et à la station de détoxication
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 30 : Propreté site [SITE]

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envols de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'inspecteur a constaté que le site est propre et entretenu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 31 : [GEREP]-Déclaration déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : – les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : – les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an. Cette déclaration comprend : – la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe « de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/UE susvisée »; – la quantité par nature du déchet ; – le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; – le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant a déclaré, pour l'année 2022, dans l'application GEREP : - 702,915 tonnes de déchets dangereux, - 2411,38 tonnes de déchets non dangereux.
Les champs requis du logiciel qui reprennent les champs de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, sont renseignés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 32 : [GEREP]-Fiabilité des données

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Fiabilité des données
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants et des productions de déchets. Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Concernant les rejets aqueux, l'inspecteur a consulté le tableau de l'exploitant qui lui permet de calculer le flux annuel émis. Par sondage, l'inspecteur a constaté que les formules sont correctes. Les données renseignées pour l'azote et le phosphore dans GERP correspondent au tableau de calcul de l'exploitant. L'inspecteur a constaté que les valeurs reprises (par trimestre) correspondent aux résultats saisis dans GIDAF pour les contrôles externes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 33 : [GEREP]-Site internet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Site internet
Prescription contrôlée : La déclaration prévue à l'article 4 du présent arrêté est effectuée sur le site de déclaration du ministère « en charge des installations classées » prévu à cet effet et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement. Ce service peut demander à l'exploitant de modifier, compléter ou justifier tout élément de sa déclaration. Ces modifications, compléments ou justifications sont transmis dans un format identique à celui de la déclaration initiale.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant a établi la déclaration sur le site internet dédié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 34 : [GEREP]-Délai de déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Délai de déclaration
Prescription contrôlée : « La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1. Pour les installations classées relevant du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, la date ci-dessus est remplacée par celle fixée par l'article R. 229-20 du code de l'environnement. »
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'exploitant a transmis la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (données 2022) le 27 mars 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 35 : Champ d'application

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I
Thème(s) : Risques chroniques, EAU/Sécheresse
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : La déclaration GEREP de l'établissement mentionnant un volume prélevé de 12537m3, l'arrêté ministériel est applicable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 36 : Champ d'exclusion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, EAU/Sécheresse
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ; - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ; - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'exploitant a indiqué qu'en 2018, la consommation fut de 23438 m3. De ce fait, la diminution de la consommation est supérieure à 20% de réduction, et l'exploitant considère qu'il est éligible à la dérogation au titre de l'article 3.2. de l'arrêté ministériel du 30/06/2023. L'exploitant avait envoyé à l'inspection les factures d'eau des années 2018 à 2022, qui a confirmé que le site est exempté des dispositions de l'article 2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 37 : Eléments à fournir/mettre à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I
Thème(s) : Risques chroniques, EAU/Sécheresse
Prescription contrôlée :
I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :
1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;
2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;
3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;
4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;
5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'eau moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;
6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.
Constats : L'exploitant transmettra les éléments relatifs aux points 1 et 6 de l'article 4-I de l'arrêté ministériel du 30/06/2023.
Observations :
Point non abordé en inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet